



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-12-26-00001
demandant à la société PSI de déposer une demande d'autorisation environnementale
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société PSI sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2024 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de stabilisation des déchets non dangereux exploitée par la société PSI ;

Vu les dossiers déposés par la société PSI en vue de porter à la connaissance du préfet respectivement les modifications suivantes :

- Août 2022, complété en octobre et novembre 2023 : création d'un bâtiment « déchets dangereux » et augmentation de la quantité réceptionnée ;
- Décembre 2020 : ajout d'une unité mobile de traitement par neutralisation d'effluents industriels et modification du classement Seveso ;
- Avril 2023 : modification de l'aménagement du stockage des déchets d'amiante ;
- Mars 2024 : modification des points de rejets aqueux.

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 1^{er} août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 août 2024 ;

Vu la réponse du 19 décembre 2024 de l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire demandant un délai supplémentaire de 2 mois ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection à la demande de l'exploitant ;

Considérant que depuis la dernière enquête publique, la société PSI :

- a sollicité une forte augmentation de la capacité de transit de l'unité de TTR de déchets dangereux (+ 8 000 t/an et +600 t de déchets dangereux présents à l'instant t) ;
- a mis en œuvre une installation de traitement des effluents industriels (notamment de bassin d'acide fluonitrique), entraînant une modification du classement de l'établissement, celui-ci reste classé Seveso seuil bas mais désormais pour la rubrique 4140-2a ;
- a réalisé des modifications sur les installations de stockage de déchets susvisées ;

Considérant qu'au regard du cumul des modifications survenues depuis la dernière procédure complète et de l'impact de ces modifications sur les risques générés par l'installation, l'Inspection juge les modifications, réalisées par l'exploitant, substantielles ;

Considérant que ces modifications doivent être soumises à évaluation environnementale et qu'elles doivent conduire par conséquent à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er

La société PSI, dont le siège social est situé 570, rue de Peyrehitte à Lannemezan doit déposer, avant le 31/10/2025, pour le site qu'elle exploite Chemin des Marnières à Lannemezan, un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées-Pôle Environnement/Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SAS PSI,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 26 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN